

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 mai 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*complétant et modifiant l'article 40 de l'ordonnance du 4 février 1959  
relative au Statut général des Fonctionnaires,*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose, dans son article 40, que « le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pension ou à allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat ».

Cette mesure, d'une portée générale, apparaît cependant trop rigoureuse lorsqu'elle frappe des fonctionnaires détachés auprès d'organismes non soumis aux règles de cumul aux termes du décret du 29 octobre 1936 modifié, c'est-à-dire dont le budget de fonctionnement n'est pas alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par les collectivités définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier du décret ci-dessus mentionné.

Au moment où le régime des retraites complémentaires prend une importance sociale sans cesse croissante, il peut paraître excessif qu'un fonctionnaire en service détaché auprès d'un organisme privé non soumis aux règles de cumul se voie interdire totalement toute possibilité de cotiser au régime complémentaire de son organisme de détachement.

La présente proposition de loi tend à atténuer cette rigueur en permettant aux fonctionnaires détachés dans de tels organismes de pouvoir cotiser, s'ils le désirent, au régime complémentaire de retraite de leur organisme de détachement, bien entendu pour la seule fraction de leurs émoluments qui dépasse le traitement soumis à retenue afférent à leur grade dans leur corps d'origine.

Il y a lieu de souligner qu'une telle disposition n'engendrerait aucune dépense pour l'Etat et ne permettrait pas le cumul, pour les mêmes émoluments, d'une pension de l'Etat et d'une retraite constituée au titre de la fonction de détachement, but que poursuivait, à bon droit, l'article 40 du statut général des fonctionnaires.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi ci-après :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article 40 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est complété comme suit :

« Sous réserve des dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatives aux cumuls de pensions, les interdictions ci-dessus énoncées ne s'appliquent pas aux droits à pension calculés sur la partie de la rémunération du fonctionnaire détaché qui dépasse les émoluments soumis à retenue afférents à son grade et à son échelon dans son corps d'origine lorsque l'exercice de ces droits n'entraîne pour l'Etat aucune charge directe ou indirecte. »

### Art. 2.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires dont le droit à la retraite s'ouvrira postérieurement à la promulgation de la présente loi.